

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 172

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Après le 2° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Au mineur étranger recueilli régulièrement en vertu d'une décision de kafala judiciaire par un ressortissant de nationalité française et à la charge de ce dernier ; ».

II. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 21-12 du code civil, les mots : « qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années est » sont remplacés par les mots : « régulièrement recueilli en France sous le régime de la kafala et élevé par une personne de nationalité française ».

III. – Le deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil est complété par les mots : « ou s'il a acquis la nationalité française par déclaration de nationalité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enfants nés dans les pays de droit coranique ne peuvent pas être adoptés par des candidats de nationalité française. Or ces enfants sont d'ores et déjà accueillis par des couples français dans le cadre d'une kafala judiciaire, qui est le recueil légal des enfants abandonnés ou dont les parents s'avèrent incapables d'assurer l'éducation. L'objet de cet amendement est donc de mettre fin à cette discrimination.